

~~Placement en rétention~~
~~Sur la réclamation de l'intéressé~~
 Transfert : - sans être rendant impossible la présence de l'intéressé à l'audience de la Cour d'Appel.
 - transfert rendant impossible la poursuite de soins

COUR D'APPEL DE NIMES
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NIMES
 qui lui étaient jusqu'ors dispensés.
JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Requête: 08/00924

ORDONNANCE SUR REQUÊTE du 22 Juillet 2008
 (articles R 552-17 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Nous, Jean-Pierre BANDIERA, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Nîmes, assisté de Gisèle GUIBERT, Greffier, greffier, siégeant publiquement conformément à l'article L 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'article R 552-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu les articles L 552-1 à L 552-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les dispositions du décret 2004-1215 du 17 novembre 2004 fixant les modalités d'application de ce texte ;

Les avis prévus par l'article 3 du décret susvisé ayant été donnés par le greffier ;

Vu la requête reçue au greffe le 19 Juillet 2008 à 8h00 enregistrée sous le numéro 08/00924 présentée par :

Madame Roza K. ~~XXXXXXXXXX~~
née le 30 Mars 1965 à GROZNY-RUSSE
de nationalité Russe

Vu le placement en rétention de l'intéressé le 21.07.2008 ;

Vu l'ordonnance de prolongation de rétention administrative en date du 18.07.2008 par le Juge des Libertés et de la Détention de Lyon ;

Attendu que Monsieur M. LEPREFET DU RHONE, régulièrement avisé, ne s'est pas fait représenter.

Attendu que la personne concernée par la requête est assistée de Me Cynthia GALLI, avocat commis d'office, désigné par Monsieur le Bâtonnier du Barreau de NIMES, qui a pris connaissance de la procédure et s'est entretenu librement avec son client ;

Attendu qu'en application de l'article L. 111-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile la personne étrangère présentée a déclaré au début de la procédure comprendre et savoir lire la langue russe et a donc été entendue avec l'assistance d'un interprète en cette langue, Liana M. ~~XXXXXXXXXX~~ ayant préalablement prêté serment ;

La personne étrangère déclare :

Je n'ai eu aucune explication concernant mon transfert avec ma fille du CRA de LYON vers le CRA de NIMES. J'ai une maladie assez grave et ma fille également (problèmes de peau). J'ai été opérée récemment à l'hôpital de LYON et je dois subir une opération. Mon frère habite à LYON et un autre frère à NICE. Cela fait dix ans que je suis séparé avec mon mari, le père de ma fille.

Observations de l'avocat :

Me Cynthia GALLI dépose des conclusions, plaide la remise en liberté de son client.

Le représentant de la Préfecture :

La Préfecture ne s'est pas fait représenter à l'audience de ce jour bien que dûment avisée.

Le Juge des Libertés et de la Détention :

Attendu que l'article 553-2 du CESEDA dispose " qu'en cas de nécessité et pendant toute la durée de rétention, l'autorité administrative peut décider de déplacer l'étranger d'un lieu de rétention vers un autre lieu de rétention, sous réserve d'en informer les Procureurs compétents du lieu de départ et du lieu d'arrivée, ainsi que, après la première ordonnance de prolongation les Juges de la liberté et de la détention compétents.

Attendu qu'en l'espèce Madame K. [REDACTED] placée au CRA DE LYON en vertu de l'ordonnance du JLD DE LYON en date du 18 juillet 2008, a été transférée au CRA DE NIMES le même jour, où elle est arrivée à 17h40.

Attendu que, s'il est établi que les avis aux Procureurs et aux JLD ont bien été effectués conformément au texte susvisé, aucun élément n'est avancé par l'autorité administrative pour caractériser la " nécessité " exigée par le texte.

Attendu au contraire qu'il convient de relever :

- que Mme K. [REDACTED], qui avait fait appel de la décision du JLD DE LYON, et qui avait fait choix d'un avocat personnel, a été privée, du fait du transfert, de la possibilité d'assister à l'audience devant M. LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL DE LYON le 22 juillet 2008.

- que MME K. [REDACTED], qui est accompagnée de sa fille âgée de 12 ans, se trouve dans un état de santé très fragile, exigeant des traitements appropriés, qui lui étaient dispensés à LYON, mais plus à NIMES.

- que l'administration avait pris toute mesure utile pour exécuter la mesure d'éloignement (réservation d'un billet d'avion sur le vol LYON- WROCLAW (POLOGNE) pour le 17 juillet 2008 à 06H45, et qu'elle n'explique pas les raisons de la non exécution de ce voyage

Attendu que l'ensemble de ses considérations, qui sont incontestablement de nature à porter atteinte aux droits et à la dignité de la personne retenue, conjuguées à l'absence complète d'explications fournies par l'administration quant à la nécessité de transférer Mme K. [REDACTED] vers le CRA DE NIMES, commandent de considérer que ce transfert n'est pas conforme aux dispositions de l'article L553-2 du CESEDA et aux articles 3 et 8 de la CEDEH et qu'il convient dès lors d'ordonner la mise en liberté immédiate de l'intéressée.

PAR CES MOTIFS

FAISONS droit à la requête ;

DISONS n'y avoir lieu à prolonger la rétention administrative prise par Monsieur le Préfet de LYON à l'encontre de : Madame Roza K. [REDACTED]
née le 30 Mars 1965 à GROZNY-RUSSE

LUI RAPPELONS son obligation de quitter le territoire et que le défaut de respect des obligations d'assignation à résidence est passible, suivant le premier alinéa de l'article L 624-1 du CESEDA;